

| | | |
|---------|------|----|
| DROITS | 1467 | 00 |
| SALAIRE | 100 | 00 |
| TOTAL | 1567 | 00 |

Publié et enregistré à la Conservation des
 Hypothèques de FOIX le 19 JUIL 1999

Dépôt 7195 Vol. 1999 N° 4972

Reçu mille cinq cent soixante sept francs

Le Conservateur

PARTIE NORMALISEE

DATE : 08.07.1999

REFERENCES : MD

VENTE par Monsieur Jean François CHERTIER
 A Monsieur et Madame Jean Claude OUSSET

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
 Le huit juillet

Maître Didier SEGUY Notaire membre de la Société
 Civile Professionnelle "Jean-Pierre DEHOEY et Didier
 SEGUY, Notaires associés", Société titulaire d'un Office
 Notarial à SAINT-GIRONS (Ariège), 9, avenue Galliéni,
 soussigné,

A reçu cet acte contenant :

VENTE

P A R :

Monsieur Jean-François Adrien CHERTIER,
 instituteur, époux de Madame Colette Marie BERNARD,
 demeurant à SENTEIN (Ariège) Hameau de Playras,



Né à PARIS (8ème arrondissement) le dix neuf septembre mil neuf cent cinquante cinq.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SENTEIN (Ariège) le vingt six mai mil neuf cent quatre vingt quatre.

Statut et régimes matrimoniaux non modifiés depuis.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "VENDEUR" ou celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE",

A :

Monsieur Jean-Claude OUSSET, restaurateur, et Madame Sylviane Henriette Alberte MAGIN, restauratrice, son épouse, demeurant ensemble à MOULIS (Ariège) au village,

Nés, le mari à SAINT GIRONS (Ariège) le neuf août mil neuf cent cinquante deux et l'épouse à SUIPPES (Marne) le vingt quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de MOULIS (Ariège) le vingt huit février mil neuf cent quatre vingt seize.

Statut et régimes matrimoniaux non modifiés depuis.

Portant, dans cet acte, la dénomination de "NOUVEAU PROPRIETAIRE" ou celle d'"ACQUEREUR", mais néanmoins solidaires et qui accepte.

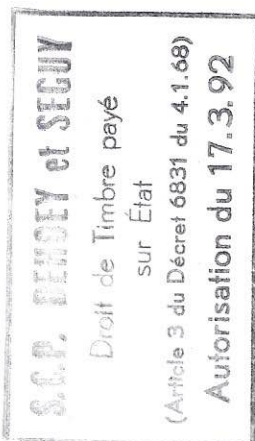
CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION - DOMICILE

Toutes les parties sont capables.
Toutes les parties sont présentes à l'acte.
Election de domicile est faite en l'Etude du Notaire soussigné pour l'exécution de cet acte.

DU BIEN SUIVANT :

LA PLEINE PROPRIETE
Sur la Commune de SENTEIN (Ariège)

Une grange et terrain attenant le tout figurant au



cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

| | | | |
|---|------|----------|-------------------------|
| A | 1638 | Fontbère | 00 are 60 ca sol grange |
| A | 1639 | Fontbère | 57 ares 60 ca pré |

D'une contenance totale de cinquante huit ares vingt centiares.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien appartenant au vendeur.

REFERENCES DE PUBLICATION

Acquisition Me Didier SEGUY, notaire à SAINT GIRONS, le 19 mars 1998 publiée au Bureau des Hypothèques de FOIX le 30 mars 1998 volume 1998P numéro 2413.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les transferts de propriété et de jouissance auront lieu ce jour. La jouissance a lieu par prise de possession réelle du bien.

La parcelle A 1639 a été inclus dans l'Association Foncière Pastorale "Le PLAYRAS" dont le siège social est à la Mairie de SENTEIN, mais les acquéreurs ne désirent pas faire partie de cette Association.

Par courrier du 20 Juin 1999 qui demeurera ci-annexé après mention le directeur de ladite association a pris acte du retrait de la parcelle A 1639 du périmètre de l'AFP.

4

S.C.P. LEBREY et SEGUY

Droit de Timbre payé
sur État

(Article 3 du Décret 6831 du 4.1.68)

Autorisation du 17.3.92

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le
PRIX principal de : TRENTE MILLE FRANCS

Ci : 30000.00

A titre d'information, il est indiqué que le prix
ci-dessus convenu correspond à la contrevaletur de
4.573,47 euros, un euro valant 6,55957 francs.

Ce PRIX a été payé comptant par le nouveau
propriétaire à l'ancien propriétaire qui le reconnaît
et dont il en donne quittance.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu ainsi qu'il
résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, l'acquéreur déclare
que s'agissant d'un immeuble bâti, la présente mutation
est soumise au régime spécial défini par l'article 1594
DA du Code Général des Impôts, qui restera pendant trois
ans au moins à usage de grange ainsi que l'acquéreur s'y
oblige.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les
plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en
tête des présentes,

Qu'il dépend du Centre des Impôts de SAINT GIRONS
57bis avenue Galliéni,

Que le bien vendu lui appartient par suite de la
vente suivant acte du 19 mars 1998, plus amplement
analysé en l'ORIGINE qui va suivre, moyennant le prix de
25.000 francs.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation
due au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte
seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y
oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe
aucune charge augmentative du prix.

Enfin, les parties déclarent que la négociation de
cet acte n'a pas été confiée à un agent immobilier.

4



PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS

DROITS

| TAUX | BASE | MONTANT |
|-------|-----------|----------|
| 3.600 | 30 000.00 | 1 080.00 |
| 1.200 | 30 000.00 | 360.00 |
| 2.500 | 1 080.00 | 27.00 |
| | TOTAL | 1 467.00 |

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur cinq pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits réels et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Cette partie contient : cinq pages.

4

S.C.P. BENOY et SEGUY

Droit de Timbre payé
sur État

(Article 3 du Décret 6831 du 4.1.68)

Autorisation du 17.3.92

SECONDE PARTIEDROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

S.A.F.E.R. de GASCOGNE HAUT LANGUEDOC dont le siège social est à AUCH (Gers) 6 place de l'Ancien Foirail,

La présente mutation a été notifiée au détenteur du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception en date du six mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Ce dernier a renoncé implicitement à l'exercice de son droit de préemption à défaut de réponse dans le délai imposé par la Loi.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement vendus appartiennent en propre à Monsieur Jean François CHERTIER pour les avoir acquis seul à titre de remploi de biens propres de :

Monsieur Philippe Raymond CHERTIER, masseur kinésithérapeute, époux de Madame Véronique Anne Chantal PIJOLLET, demeurant à GOND PONTOUVRE (Charente) 25 rue Kléber,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Didier SEGUY, notaire à SAINT GIRONS, le dix neuf mars mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Moyennant le prix de vingt cinq mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de FOIX le trente mars mil neuf cent quatre vingt dix huit volume 1998P numéro 2413.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en

4

M. LEROY et SEGUY

Droit de Timbre payé
sur l'Etat

(Article 3 du Décret 6831 du 4.1.68)

Autorisation du 17.3.92

résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux parties boisées par les termites ou autres insectes xylophages ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien,

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature, mis ou à mettre sur ce bien,

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

- L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance incendie à ses frais.

APPLICATION DES ARTICLES L.312-1 et suivants du Code de la Consommation

Le nouveau propriétaire déclare que le prix quittancé ce jour a été financé au moyen de ses deniers personnels ou assimilés, et que pour le paiement il n'a pas demandé de prêt.

Il reconnaît que, dans le cas contraire, il ne pourra pas bénéficier des articles L.312-1 et suivants du Code de la Consommation.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais

4

S.C.P. DENOY et SEGUY

Droit de Timbre payé
sur État

Article 3 du Décret 6831 du 4.1.68)

Autorisation du 17.3.92

mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

TITRES

Il sera remis au nouveau propriétaire une expédition des présentes.

De plus, il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de cet acte et de ses suites, les parties élisent domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contrelettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que

y

S.C.P. DEHOEY et SEGUY
Droit de Timbre payé
sur État
(Article 3 du Décret 6831 du 4.1.68)
Autorisation du 17.3.92

l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN NEUF PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.

Suivent les signatures : CHERTIER - OUSSET - OUSSET
- Me SEGUY notaire.

Suit la copie des annexes.

4

M. le Directeur
de l'association foncière pastorale libre
du Playras-Bencarrech
09800 Sentein

Sentein le 20/06/1999.



Le Directeur de l'A.F.P. libre
du Playras-Bencarrech

à Maître Seguy

Maître,

Suite à votre lettre du 05.05.1999 et après en avoir avisé les membres de mon conseil d'administration, je vous confirme mon accord sur la vente de M. Jean-François Chertier à M. et Mme Jean-Claude Ousset d'une grange et parcelle cadastrées A 1638 et A 1634 situées sur la commune de Sentein. Je prend acte du retrait de la parcelle A 1639 du périmètre de l'A.F.P. et j'aviserai le service technique de la fédération pastorale (pour la mise à jour de notre fichier parcellaire) après réalisation de la vente.

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire Associé soussigné

le 8 juillet 1999

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de l'A.F.P. du Playras-Bencarrech

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

Vu
A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

Vu
A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

4

S.C.P. DENDEY et SEGUY

Droit de Timbre payé
sur État

(Article 3 du Décret 6831 du 4.1.68)

Autorisation du 17.3.92

Pour expédition sur onze pages contenant deux blancs batonnés, sans mot nul et sans renvoi délivrée par Maître Didier SEGUY notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

SAINT GIRONS, le huit juillet mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

